

1854.]

BILL.

[No. 191.]

Acte pour amender le statut provincial 14 et 15 Victoria, chapitre 96, pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix.

AT TENDU qu'il a été reconnu que les dispositions de la onzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles,*" ont en certains cas fonctionné d'une manière injuste, et qu'il est expédient de les abroger, et de les remplacer par d'autres dispositions: à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.
14 et 15 Vict.
c. 96 cité.

10 I. La dite onzième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, sera et est par le présent abrogée; et au lieu d'icelle qu'il soit déclaré, que la cour qui sera tenue par le juge ou les juges de paix tel que mentionné dans la dite section abrogée, sera censée et considérée comme étant une cour ouverte et la partie ou les parties, la personne ou les personnes qui comparaitront ou seront traduites devant cette cour, sur accusation ou charge, seront admises à y répondre et y défendre pleinement, et à y faire interroger et contre-interroger les témoins par conseil ou autrement; pourvu toujours, que deux ou un plus grand nombre des juges de paix présents pourront à leur discrétion, tenir cette cour d'enquête préliminaire à huit clos, dans les cas graves comportant la commission de grands crimes et délits.

La section 11e
du dit acte
abrogée.

L'enquête
préliminaire
se fera en
pleine cour.